



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Jean-Marc Delaunay
Tél. : 02 35 58 55 71
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : jean-marc.delaunay@seine-maritime.gouv.fr

AGENCE REGIONALE
DE SANTE
Affaire suivie par : Jérôme Le Bouard
Tél. : 02 32 18 32 64
Fax : 02 32 18 26 93
Mél : jerome.lebouard@ars.sante.fr

Arrêté du 29 SEP. 2016
pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant, de manière temporaire et dérogatoire, les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes, visées par la Stratégie Régionale de Biodiversité de la Haute Normandie, peuvent être brûlés dans le département de la Seine-Maritime.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-3, D. 416-1 et suivants et R. 541-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;
- Vu le code forestier et notamment son article L,131-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine Maritime du 7 juin 1985, et notamment ses articles 7 et 84 ;
- Vu l'arrêté inter-départemental du 9 mars 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements de la Seine- Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- Vu le premier bilan de connaissance des plantes exotiques envahissantes en Haute-Normandie. Centre régional de phytosociologie et Conservatoire botanique national de Bailleul établi en 2011 pour la DREAL Haute-Normandie et le Conseil régional de Haute-Normandie,
- Vu l'avis du SDIS réputé favorable ;
- Vu l'avis de la DREAL de Normandie en date du 9 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la DRAAF de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) présenté par l'ARS et la DDTM en date du 5 août 2016 ;
- Vu l'avis du CoDERST en date du 13 septembre 2016.

Considérant :

que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés ;

que le Centre régional de phytosociologie et Conservatoire botanique national de Bailleul mettent en évidence la place occupée par ces plantes à l'échelle du territoire régional ainsi que leur impact plus ou moins néfaste sur les écosystèmes, l'économie et la santé publique ;

que cette lutte contre les espèces exotiques envahissantes constitue l'un des 5 axes principaux d'intervention de la Stratégie Régionale de Biodiversité de la Haute-Normandie ;

que les solutions, alternatives au brûlage, d'élimination de ces végétaux ne sont pas satisfaisantes au plan technico-économique mais qu'un travail partenarial va être mené sous l'égide de la Délégation interservice de l'eau et de la nature pour améliorer leur déploiement ;

qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à protéger la biodiversité, notamment en permettant la lutte contre les espèces invasives ;

que ces circonstances conduisent à organiser un régime de dérogation à la règle d'interdiction de brûlage des déchets verts posée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les végétaux issus d'une opération, sur un espace naturel, de lutte contre l'une des plantes exotiques envahissantes, peuvent être brûlés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique strictement au brûlage des plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste des espèces invasives de Haute Normandie établie par le conservatoire botanique national de Bailleul. En aucun cas, il n'est autorisé le brûlage des végétaux non invasifs, même dans l'éventualité de leur mélange avec des plantes exotiques envahissantes.

La liste des plantes exotiques envahissantes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Une demande d'autorisation peut aussi être octroyée pour des espèces hors de cette liste, si elles sont listées comme espèces exotiques envahissantes par le conservatoire botanique national agréé pour la Seine-Maritime au titre des articles D416 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Chaque opération de brûlage fait l'objet, 2 mois avant la date envisagée, d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès de la DDTM (ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr) selon le formulaire en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

L'autorisation obtenue doit être présentée lors de tout contrôle.

Article 3 – Ces brûlages respectent l'ensemble des conditions suivantes :

3-1 - Les brûlages ont lieu en dehors de toute agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route) et de manière générale à plus de 150 mètres des habitations, et des bâtiments ou autres dépôts de matériaux combustibles ou produits inflammables.

La personne responsable de l'opération dispose en permanence de moyens d'extinction et d'alerte des services d'incendie et de secours. Les sites d'incinération sont accessibles en tous temps aux véhicules de défense contre l'incendie.

Le brûlage est réalisé de sorte que le panache de fumée ne puisse altérer la visibilité des usagers de la route.

Les foyers restent sous surveillance constante et sont noyés en fin de journée.

3-2– Tout brûlage est interdit au mois de mars et durant les mois de juillet et août. Le brûlage est pratiqué de 11h à 15h30 en décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 le reste de l'année.

Les déchets verts sont secs et il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires, etc.

3-3 - En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM10), à l'ozone (O3), au dioxyde d'azote (NO2) ou au dioxyde de soufre (SO2) et conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, tout brûlage est interdit jusqu'à la fin de l'épisode lorsque la procédure « d'information et de recommandation » est déclenchée par le préfet (selon la définition de l'article R221-1 du code de l'environnement). Tout brûlage est également interdit lorsque la procédure « d'alerte » est déclenchée par le préfet (selon la définition de l'article R221-1 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, le bénéficiaire de la dérogation, prend connaissance, avant toute opération, du niveau de procédure activée et prévue auprès de l'association agréée en charge de la qualité de l'air (<http://www.airnormand.fr/>) ou la préfecture (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>).

3-4 – En cas de brûlage en milieu forestier ou à proximité de terrains boisés, les dispositions du code forestier sont respectées ; notamment, en application de l'article L,131-1, une distance d'éloignement de 200 m est mise en œuvre.

Article 4 - Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un bilan annuel par la DDTM communiqué aux membres du comité nature de la délégation interservice de l'eau et de la nature (DISEN),

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Rouen, le 29 SEP. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Rouen, le 29 SEP. 2016

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 1 de l'arrêté du 29 SEP. 2016 pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant de manière temporaire et dérogatoire les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes visées par la Stratégie Régionale de Biodiversité de la Haute Normandie peuvent être brûlés dans le département de la Seine-Maritime.

Liste des plantes exotiques envahissantes concernées

espèce exotique envahissante avérée

Nom complet	Nom français	Fréquence culturelle	Usage culturel	Rareté hors culture
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux		Parc et jardins	Assez rare
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé		Parc et jardins	Assez rare
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule			Très rare
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre		Parc et jardins	Excep.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs			Assez rare
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons	Assez commun	Verdissement, parc et jardins	Commun
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais			Excep.
<i>Egeria densa</i> Planch.	Élodée du Brésil ; Égéria dense ; Élodée dense	Rare	Parc et jardins	Très rare
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall			Rare
<i>Fallopia ×bohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey	Renouée de Bohême		Parc et jardins	
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon		Parc et jardins	Commun
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline		Parc et jardins	Très rare
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	Rare	Verdissement, parc et jardins	Rare
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule		Parc et jardins	Excep.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap			Rare
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante		Parc et jardins	Peu commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise faux-ébénier ; Aubour		Verdissement, parc et jardins	Peu commun
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	Excep.	Parc et jardins	Très rare
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule			Peu commun
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs			Rare
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)			Excep.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil		Parc et jardins	Très rare
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise	Très commun	Verdissement, parc et jardins	Peu commun
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif			Excep.
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	Assez commun	Boisement, parc et jardins	Commun
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles		Parc et jardins	Excep.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap			Peu commun
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or		Parc et jardins	Assez rare
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre		Parc et jardins	Assez rare
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Spartine anglaise			Excep.

espèce exotique envahissante potentielle				
Nom complet	Nom français	Fréquence culturelle	Usage culturel	Rareté hors culture
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo		Verdissement, parc et jardins	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie annuelle			Excep.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. et A. Gray	Ambroisie vivace			Excep.
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule		Parc et jardins	Très rare
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc			Rare
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident soudé			Excep.
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Vergerette de Bilbao			Peu commun
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra			Assez commun
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés			Excep.
<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux		Verdissement, parc et jardins	
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.	Herbe de la Pampa	Assez commun	Parc et jardins	Excep.
<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune			Rare
<i>Ditrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide			Très rare
<i>Euphorbia</i> × <i>pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-baguette			Excep.
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes		Verdissement	Rare
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée			Excep.
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée		Verdissement, parc et jardins	Rare
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour		Parc et jardins	Rare
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs			Très rare
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions			Excep.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun		Verdissement, parc et jardins	Excep.
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén et St John	Lysichiton américain	Excep.	Parc et jardins	Excep.
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	Mimule tacheté		Parc et jardins	Excep.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune		Parc et jardins	Peu commun
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique		Parc et jardins	Très rare
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs	Assez commun	Parc et jardins	Très rare
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	Commun	Boisement, parc et jardins	Excep.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes			Assez rare
<i>Staphylea pinnata</i> L.	Staphylier penné ; Faux-pistachier		Parc et jardins	Très rare

espèce exotique envahissante potentielle dont la présence n'est pas certaine				
Nom complet	Nom français	Fréquence culturelle	Usage culturel	Rareté hors culture
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche			
<i>Spartina</i> × <i>townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine de Townsend			
<i>Spiraea salicifolia</i> L.	Spirée à feuilles de saule		Parc et jardins	



Rouen, le 29 SEP. 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 2 de l'arrêté du 29 SEP. 2016 pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant de manière temporaire et dérogatoire les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes visées par la Stratégie Régionale de Biodiversité de la Haute Normandie peuvent être brûlés dans le département de la Seine-Maritime.

Formulaire de demande d'autorisation pour une opération de brûlage d'espèce invasive

Nom de la structure :

Contact :

Coordonnées

adresse :

téléphone :

courriel :

Espèce (s) concernée(s) par l'opération :

Volume :

Date prévisionnelle :

Éléments justifiant le brûlage :

Dispositions prises pour contrôler le brûlage (sécurité des personnes et des biens):

Commentaires / précisions :

Je soussigné, représentant légal certifie l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du _____ lorsque l'autorisation m'aura été accordée.

A

, le